

**ASSOCIATION DES ARPENTEURS DES TERRES DU CANADA
COMITÉ D'EXAMEN**

**ANNEXE III / ARTICLE 1
LÉGISLATION CONCERNANT L'ARPENTAGE DES TERRES DU CANADA**

Octobre 2004
(Règlements du 18 mars 1999)

Avis aux candidats et candidates :

Le 23 décembre 2003, l'Arpenteur général des terres du Canada a émis un avis à l'effet que l'édition en ligne du *Manuel d'instructions pour l'arpentage des terres du Canada* remplacerait la troisième édition du *Manuel* à compter du 1^{er} avril 2004. Trois nouvelles versions de lois du gouvernement du Yukon, soit la *Loi sur les terres territoriales*, la *Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon* et la *Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon*, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2003 et sont maintenant disponibles dans l'édition en ligne du *Manuel*. Il y a des différences mineures au niveau de la numérotation des sections entre les versions précédentes de ces trois lois et les versions qui les remplacent.

Étant donné que les descriptions du plan de cours pour cet examen sont encore basées sur la première législation fédérale apparaissant dans la troisième édition, les candidats et candidates qui choisissent de répondre aux questions en fonction de la nouvelle législation du Yukon doivent l'indiquer clairement au début de chaque question touchée par cette situation.

Cet examen est constitué de 9 questions sur 4 pages.

<u>Q. no</u>	<u>Durée : 3 heures</u>	<u>Points</u>	
		<u>Valeur</u>	<u>Obtenus</u>
1.	(a) Qu'est-ce qu'un plan compilé? (b) Sous la direction de qui un plan compilé est-il préparé?	2 2	
2.	Une borne ATC 77 a été accidentellement extirpée de sa position dans un sol sablonneux et glaiseux par un camion à chargement frontal enlevant la neige au printemps, avant qu'il n'y ait de construction sur la propriété que la borne délimitait. Une arpenteuse des terres du Canada est appelée sur le site et localise de nouveau son ancien emplacement approximatif à l'aide de mesures effectuées à partir des bornes officielles non perturbées restantes qui définissent la propriété. En dégagant soigneusement le sol à nu, elle trouve un trou vertical qui est, sans l'ombre d'un doute, l'emplacement original de la borne. Les mesures et l'alignement à partir de la nouvelle borne ATC 77 placée dans le trou aux bornes adjacentes concordent avec les mesures du plan officiel à l'intérieur des tolérances acceptables. L'arpenteuse dépose les notes d'arpentage de ses travaux auprès de l'Arpenteur général. En utilisant les abréviations autorisées pour les plans et notes d'arpentage, donner les annotations appropriées qui apparaîtront près du symbole pour cette borne.	6	
3.	James Menzies, un prospecteur de placers sur le ruisseau Rabbit Creek dans la région du Klondike, territoire du Yukon, cherche et trouve trois bornes officielles consécutives de la ligne de base de Rabbit Creek. Le plan officiel montre les renseignements suivants pour les deux lignes : Borne 6 à Borne 7 354°05'00" 1,865.80 pieds Borne 7 à Borne 8 46°05'00" 1,124.77 pieds		

	<p>Menzies détient un groupe de claims de ruisseau à environ 1 kilomètre au sud de la Borne 6 depuis plusieurs années et il y a fait des travaux. Étant donné qu'il veut établir des claims additionnels de ruisseau au nord de la Borne 6, Menzies commence par placer une borne légale pour le claim JM 21 à la Borne 6. Il place ensuite des bornes légales additionnelles près de la ligne de base en comptant ses pas et en se dirigeant en amont vers la Borne 7. Les espacements entre ces dernières bornes légales sont subséquemment déterminés par arpentage comme étant respectivement de 492,0 pieds, 481,6 pieds et 495,8 pieds, complétant ainsi le jalonnement des claims JM 21, 22 et 23. Il poursuit avec le jalonnement du claim JM 24 en établissant sa borne amont à 131,0 pieds au nord-est de la Borne 7, encore une fois tout près de la ligne de base. Il continue de jalonner le long de la ligne de base pour compléter les claims JM 25 et 26 avec des poteaux dont l'espacement est déterminé par arpentage comme étant de 466,6 pieds et 495,2 pieds respectivement. Ses bornes légales sont tout à fait conformes à la <i>Loi sur l'extraction de l'or dans le Yukon</i>.</p> <p>(a) Dessiner un croquis ayant des dimensions claires et à une échelle impériale appropriée montrant les claims JM 21 à 26 localisés par Menzies. Il n'y a aucun autre claim existant qui entre en conflit avec son jalonnement. Indiquer une configuration type pour le ruisseau Rabbit Creek. Utiliser de petits cercles ou de petits carrés vides pour indiquer les bornes légales établies.</p> <p>(b) Donner les inscriptions exactes qui apparaîtraient sur la borne légale amont pour le claim JM 24.</p> <p>(c) Vers quelle direction les inscriptions de la borne légale mentionnée en (b) feraient-elles face?</p> <p>(d) Quelle option s'offre à un prospecteur tel que Menzies pour agrandir la dimension d'un claim afin d'inclure un espace « ouvert » au sol qui aurait été créé non intentionnellement pendant qu'il jalonnait? Comment cela pourrait-il s'appliquer dans le cas de Menzies?</p> <p>(e) Des directives particulières d'arpentage sont émises à un arpenteur des terres du Canada par l'Arpenteur général afin d'effectuer l'arpentage des claims JM 21 à 26 comme étant un groupe de claims contigus et le lot 1255, quadrilatère 115D/2 est assigné à cet arpentage. En utilisant votre croquis préparé en (a) ou un autre tracé à cet effet, indiquer en utilisant de petits cercles pleins la matérialisation (pose de bornes) <u>minimale</u> que l'arpenteur établirait en effectuant cet arpentage.</p> <p>(f) Indiquer les inscriptions que l'arpenteur placerait sur une borne standard ATC en faisant les inscriptions sur la borne du coin le plus au nord du lot 1255.</p> <p>(g) Le claim le plus éloigné du groupe est situé à 22 milles du bureau du registraire minier. Menzies a jalonné ses claims le 1^{er} mai 1999. Quelle est la date limite pour les enregistrer?</p> <p>(h) Menzies poursuit l'exploration et la production de placers aurifères sur son groupe original de claims, il effectue pour 355,00 \$ de travaux obligatoires admissibles sur le claim JM 23 plus tard au cours du même été et dépose un énoncé détaillé à cet égard auprès du registraire minier conformément avec la <i>Loi</i>. Quelle est la date limite pour faire ce dépôt?</p> <p>(i) Si Menzies effectue le dépôt la dernière journée à laquelle il est possible de le faire, quel est le statut du claim JM 24 le lendemain du jour du dépôt? Énoncer toutes les hypothèses que vous devez faire.</p>	<p>8</p> <p>4</p> <p>1</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>4</p> <p>2</p> <p>2</p> <p>4</p>	
4.	Un arpenteur des terres du Canada effectuant un arpentage officiel des terres du Canada	4	

	incorpore la limite et les mesures antérieures d'un autre arpenteur, limite représentant le quatrième côté d'une nouvelle parcelle adjacente carrée, ayant des côtés de 804,67 mètres.	3	
	(a) Quel est le grand demi-axe de l'ellipse d'erreur montrant la région de confiance de 95 % par rapport aux deux bornes définissant le côté arpenté antérieurement?		
	(b) En supposant que les quatre bornes de coin soient intervisibles, quelle est le maximum d'erreur admissible de fermeture angulaire pour l'arpentage?		
5.	Des étiquettes métalliques d'identification sont utilisées dans le processus d'établissement de droits miniers dans le Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest conformément à la <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i> et au Règlement sur l'exploitation minière au Canada, respectivement.		
	(a) Quelle est la principale différence dans l'utilisation de ces étiquettes dans ces juridictions?	3	
	(b) Selon la <i>Loi sur l'extraction du quartz dans le Yukon</i> , quel critère est appliqué pour déterminer si le défaut d'un localisateur à se conformer à toutes les prescriptions de localisation ou à les observer fera en sorte que la localisation sera invalide?	3	
6.	(a) Quelles sont les deux exigences du Règlement sur les terres territoriales qui doivent être rencontrées avant que des lettres patentes pour les terres territoriales ne puissent être émises?	4	
	(b) Énumérer deux réserves réputées à la Couronne pour chaque concession de terres territoriales conformément à la <i>Loi sur les terres territoriales</i> .	4	
7.	Dire si chacun des énoncés suivants est VRAI ou FAUX :		
	(a) Un plan explicatif peut aussi être utilisé pour documenter le renouvellement d'une borne au cours de l'arpentage d'une servitude si les bornes adjacentes sont trouvées à leur emplacement original et si les mesures résultantes concordent avec le plan officiel original de la parcelle sur laquelle la servitude est créée.	2	
	(b) Selon l'intention de la <i>Loi sur les Indiens</i> , les terres dans une réserve ne peuvent être vendues ou aliénées que si elles sont cédées à titre absolu à Sa Majesté par le chef et le conseil de bande à l'usage et au profit communs de laquelle la réserve a été mise de côté.		
	(c) La <i>Loi sur les Indiens</i> prévoit que l'Arpenteur général peut autoriser les levés de réserves et la préparation de plans et de rapports à cet égard.	2	
	(d) Normalement, il n'est pas nécessaire d'obtenir des instructions d'arpentage particulières pour les arpentages cadastraux de terres faisant l'objet d'un certificat de titre dans le territoire du Yukon.	2	
	(e) Il n'est requis de montrer que le rayon et la longueur de l'arc d'une limite ayant la forme d'une courbe circulaire tangentielle apparaissant sur un plan d'arpentage pour des terres du Canada.	2	
	(f) Tel que défini dans le Règlement sur les terres pétrolifères et gazifères du Canada, la section 20, étendue quadrillée 78°00', 110°00' est attenante au nord aux sections 1 et 11 de l'étendue quadrillée 78°10', 110°00'.	2	
	(g) La localisation des limites naturelles des terres du Canada peut être déterminée par	2	

	<p>n'importe quelle méthode pourvu que la limite puisse être tracée à l'échelle finale du plan avec une exactitude de 0,5 mm.</p> <p>(h) L'Arpenteur général peut faire tous les ordres et tous les règlements qui lui semblent nécessaires pour faire exécuter la <i>Loi sur l'arpentage des terres du Canada</i> ou pour rencontrer tous les cas ayant trait aux arpentages sous la direction de l'Arpenteur général pour lesquels aucune disposition n'avait été prévue dans la <i>Loi</i>.</p> <p>(i) En vertu du Règlement sur l'exploitation minière au Canada, un claim minier de 3000 pieds de largeur et de 36 000 pieds de longueur peut être localisé par un seul localisateur.</p> <p>(j) Les réserves de parcs nationaux établies conformément à la <i>Loi sur les parcs nationaux du Canada</i> ne peuvent devenir un parc national que lorsqu'une revendication par rapport aux droits ancestraux sur la région de réserve de parc a été conclue.</p>	2	
		2	
		2	
	Nommer le ou les officiel(s) ou entité(s) ayant les responsabilités ou juridictions suivantes :		
	(a) attribution de terre dans une réserve à un Indien	2	
	(b) annulation en tout ou en partie ou amendements ou modifications d'un plan d'arpentage à la demande d'une personne qui dépose ou qui enregistre le plan	2	
8.	(c) rendre une décision sur une dispute suivant le dépôt d'un avis de protestation conformément au Règlement sur l'exploitation minière au Canada	2	
	(d) approbation de la subdivision d'une parcelle de terre à Yellowknife, T. N.-O.	2	
	(e) demande d'un nouvel arpentage de terres du Canada	2	
	(f) amender la hauteur d'une limite naturelle terrestre entre le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest	2	
9.	Donner deux exemples d'une limite réglementée concernant les terres du Canada.	4	
	Total des points :	100	